CdL comité du lait Lab	**Procédure pour l'échantillonnage du lait** **PRO-LEG-00003(11)**
Version : 11	

	Auteur :	**Vérificateur :**	**Approbateur :**	**Diffusion**
Noms	VESELKO D	HEYMANS JF	SPARACINO N	Site web CdL Dropbox
Dates	25/11/2026	25/11/26	25/11/26	
Signatures				

1 Objet

Cette procédure décrit les mesures prises par l'Organisme Interprofessionnel (CdL) pour l'échantillonnage, la conservation, la collecte des échantillons dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait cru livré par les producteurs aux acheteurs.

2 Domaine d'application

L'échantillonnage, la conservation par les chauffeurs de camion-citerne et les acheteurs, la collecte des échantillons par le CdL, réalisés dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait cru livré par les producteurs aux acheteurs dans la circonscription territoriale du CdL de Battice.

3 Définitions, sigles, abréviations

CdL : Organisme Interprofessionnel - Comité du lait de Battice.
MCC : Melk Controle Centrum-Vlaanderen.
CA : Conseil d'administration du CdL
CBL : Confédération Belge de l'industrie Laitière.
MilkBE : Organisation de branche du secteur laitier Belge
RFID : Radio Frequency Identification Device
Guidance scientifique : soutien aux organismes interprofessionnels chargés de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait cru de vache livré aux acheteurs afin que la détermination se fasse de manière uniforme au niveau national.

4 Documents de référence

- [1] AFSCA - Arrêté royal du 29/08/2021 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des Organismes Interprofessionnels.

1.1.1. [2] SPW – Arrêté du gouvernement wallon du 29/01/2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels, modifié par les arrêtés du

Gouvernement wallon des 21/03/2013, 10/12/2015, 17/05/2023 et par l'arrêté ministériel du 29/04/2019.
[3] SPW - Arrêté ministériel du 25/10/2010 portant agrément d'un OI pour le contrôle de la composition du lait et portant approbation du document normatif relatif au contrôle de la composition du lait de vache livré par les producteurs aux acheteurs agréés, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24/06/2019.

- CdL- Protocole pour la collecte et le contrôle de la qualité et de la composition du lait cru de vache livré aux acheteurs -PRT-CDL-00001
- Implémentation du système RFID pour l'identification électronique des échantillons de lait de tank par les acheteurs de lait cru et les Organismes interprofessionnels de Belgique - V 1.2 02/2013

5 Objet de modification

§7.3 : Introduction de la conservation sur glace pilée en alternative eau mélange eau-glace.

6 Schéma de la procédure (flowchart)

Documents -matériels utilisés		Personne responsable	Documents édités	Rem
		CdL	Licence Agrément du système	
Rythme et schéma de collecte / Flacons et puces RFID		Chauffeur	Rapport de tournée électronique	
		Chauffeur	Rapport de tournée électronique	
		Chauffeur	Rapport de tournée électronique	
		Chauffeur	Rapport de tournée électronique	
Emplacements des frigos et liste des personnes ayant accès à CDL		Acheteur	Contrôle de la température des frigos	
		CdL	Contrôle de la température des frigos	

7 Contenu

7.1 Procédure pour les acheteurs agréés (sauf les petits acheteurs)

7.1.1 Informations à fournir au CdL par les acheteurs sur le rythme et le schéma de collecte

Quoi	Qui	Document
- Informations concernant le producteur : • Les producteurs qui ont arrêté définitivement leurs livraisons. • Les producteurs qui ont changé d'acheteur. • Les nouveaux producteurs (y compris les reprises et les associations). • Les changements dans l'identification du producteur (numéros de producteur, CTI, adresse,...). - Informations concernant la collecte : • Le plan de collecte du mois suivant (à communiquer avant le début du mois concerné). Un plan de collecte peut être valable pour une période définie et supérieure à un mois. Dans ce cas, le document est communiqué avant le début de la période prévue. Le plan de collecte mentionne au minimum : o Le mois concerné ou le début et la fin de la période couverte. o Le numéro de toutes les tournées de collecte incluant des producteurs dont les échantillons sont destinés au CdL et effectuées au cours de la période concernée. o La ou les date(s) à laquelle (auxquelles) chaque tournée est réalisée. o L'identification du camion de collecte affecté prioritairement à chaque tournée. o Les noms du ou des chauffeur(s) titulaire(s) par camion de collecte ou par tournée. Chaque modification du plan de collecte est transmise systématiquement. • Transmet sur support informatique selon les	Acheteur	FEU-ADM-000026 ou document de l'acheteur avec les rubriques demandées par CdL

modalités fixées par le CdL et chaque fois que le CdL l'estime nécessaire, le plan de tournée (liste des numéros de producteur par tournée et ordre de passage chez chaque producteur) pour les tournées désignées.		

7.1.2 Le chauffeur du camion-citerne

7.1.2.1 Formation des nouveaux chauffeurs de camion-citerne

7.1.2.1.1 Entrée en activité et formation élémentaire

Quoi	Qui	Document
La collecte et le prélèvement d'échantillons destinés au CdL ne peuvent être réalisés que par un chauffeur de camion-citerne titulaire d'une licence délivrée par le CdL ou par le MCC. Lors de l'entrée en activité d'un chauffeur de camion-citerne, l'acheteur introduit une demande de licence soit auprès du CdL, soit auprès du MCC. Le choix est effectué sur base de la langue pratiquée par le chauffeur (formations en français ou en allemand) et/ou sur base de la destination majoritaire des échantillons officiels qui seront prélevés par le nouveau chauffeur. Si le CdL est désigné responsable pour le suivi de la licence du chauffeur concerné, l'acheteur adresse une demande de licence au CdL en utilisant uniquement le formulaire établi par le CdL, sur lequel il communique toutes les données nécessaires relatives à ce chauffeur. La demande de licence n'est valable que si elle est accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité du chauffeur.	Acheteur	FEU-CCC-00006
Le CdL enregistre le nouveau chauffeur dans le registre des licences établi par acheteur et par société de transport et y mentionne les coordonnées du chauffeur, son numéro de licence qui correspond au numéro d'identification du registre national (Les chauffeurs en activité avant le 01/01/2007 conservent le numéro de licence attribué antérieurement) et la durée de validité de la licence. Le registre des licences est édité par le CdL et communiqué à chaque acheteur à sa demande.	CdL Responsable	FEU-CCC-00007

Le responsable de la collecte du lait de l'acheteur doit donner au nouveau chauffeur avant son entrée en activité une formation élémentaire concernant les règles relatives à l'échantillonnage de manière à garantir la fiabilité des échantillons qui seront prélevés par ce chauffeur. Cette formation comprend les points suivants : - Le prélèvement d'un échantillon représentatif. - L'identification des échantillons par identification électronique. - L'hygiène à respecter lors du prélèvement et de la conservation des échantillons. - Les conditions de conservation des échantillons. - Le rapport de tournée. Le responsable de la collecte et le chauffeur concerné attestent par la signature du formulaire FEU-CCC-00006 que la formation élémentaire à été assurée et qu'il est d'accord d'appliquer les règles relatives à l'échantillonnage. Sur le site web du CdL un document de base est disponible pour réaliser la formation élémentaire.	collecte Chauffeur CdL	 FEU-CCC-00008
Si le chauffeur est titulaire d'une licence délivrée par le MCC et qu'il commence à prélever des échantillons destinés au CdL, celui-ci reconnaît la licence octroyée à la condition que l'acheteur concerné ou le MCC, à la demande du CdL, communique les informations nécessaires relatives au chauffeur (coordonnées du chauffeur, numéro de licence, date de validité, nom de l'acheteur et du transporteur) à la demande du CdL.	Acheteur/MCC	FEU-CCC-00006
A la réception de toutes ces informations, le CdL enregistre ces informations dans le registre des licences. Si le chauffeur ne dispose pas d'une licence valable il n'est pas autorisé à prélever des échantillons officiels.	CdL	FEU-CCC-00007

7.1.2.1.2 Formation de base et attribution de la licence

Quoi	Qui	Document
Pour que sa première licence devienne une licence définitive, le chauffeur doit, sauf dérogation prévue dans le présent chapitre, suivre une formation de base.	CdL	

A. Nouveaux chauffeurs francophones. Le CdL organise à son siège 3 fois par an (pour autant qu'il y ait au moins 10 chauffeurs par séance) une formation de base en français à l'intention des nouveaux chauffeurs titulaires d'une première licence délivrée par le CdL : 1 fois avant le 28 février, 1 fois avant le 30 juin et 1 fois avant le 31 octobre. Cette formation se fait dans le cadre de leur contrat de travail. La date d'échéance de la validité de la première licence délivrée à un nouveau chauffeur est automatiquement fixée au 1er mars ou au 1er juillet ou au 1er novembre qui suit la réception de la demande de licence de telle manière que ce chauffeur dispose de 2 possibilités pour se rendre à une formation de base organisée par le CdL.	CdL	FEU-CCC-00007
On communique aux acheteurs au minimum 15 jours avant chaque formation de base, la date, l'horaire et la liste des chauffeurs qui doivent assister à la formation de base.	CdL	
Chaque acheteur est chargé d'informer et de convoquer les chauffeurs concernés et contribue au coût de la formation (montant fixé par le CA du CdL) par chauffeur présent.		
Le CdL est responsable, en collaboration avec la CBL, du programme et du contenu du cours. Le programme de cette formation est constitué des chapitres suivants : - Composition, propriétés et qualité du lait cru (CdL). - Collecte du lait : L'échantillonnage officiel du lait cru (CdL). - Collecte du lait : Le camion-citerne et le chauffeur (CBL). Si le nouveau chauffeur a assisté à l'entièreté de la formation de base organisée par le CdL, sa licence devient définitive avec une date de validité. La date de validité de la licence est fixée au 31 décembre de l'année après celle qui suit l'année au cours de laquelle le chauffeur a participé à cette formation (soit l'année de la formation + 2 ans). Si un nouveau chauffeur est absent à la formation de base à laquelle il était inscrit, le CdL adresse à l'acheteur concerné un courrier d'avertissement.		

Si un nouveau chauffeur titulaire d'une première licence délivrée par le CdL n'a pas suivi une formation de base organisée par le CdL avant la date d'échéance de la validité de sa première licence : • Il doit assister dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de fin d'échéance de sa licence à une formation de base concernant les règles relatives à l'échantillonnage, organisée spécifiquement au siège du CdL. L'acheteur ou le transporteur responsable contribue aux coûts de cette formation spécifique (montant fixé par le CA du CdL) par chauffeur présent. • Si le nouveau chauffeur n'assiste pas à la formation visée ci-dessus, sa licence est automatiquement retirée par le CdL. B. Nouveaux chauffeurs germanophones. Pour les nouveaux chauffeurs germanophones, la date d'échéance de la première licence est toujours fixée au 1er juillet qui suit la réception de la demande de licence. Si une formation de base en allemand est organisée avant la fin de la date de validité de la première licence du chauffeur, et qu'il y participe, sa licence devient définitive et sa date de validité est fixée au 31 décembre de l'année après celle qui suit l'année au cours de laquelle le chauffeur a participé à cette formation (soit l'année de la formation + 2 ans). Si le chauffeur ne participe pas à la formation de base organisée avant la fin de la date de validité de sa première licence, ou si une formation de base en allemand (selon les dispositions du point A ci-dessus) n'est pas organisée avant cette même date, la participation du chauffeur à une formation continuée (chapitre 7.1.2.2.2) avant cette même date prolonge la date de fin de validité de sa première licence au 1er décembre de l'année après celle qui suit l'année au cours de laquelle le chauffeur a participé à la formation continuée (soit l'année de la formation + 2 ans). La participation à une formation de base n'est plus nécessaire si le chauffeur concerné a participé à	CdL	FEU-CCC-00007

deux formations continuées successives avant la nouvelle date d'échéance de sa première licence et si le CdL a évalué positivement ce chauffeur lors des contrôles prévus au § 7.1.2.4. ; si toutes ces conditions sont remplies, la licence du chauffeur devient définitive. La date de validité de la licence est fixée au 31 décembre de l'année après celle qui suit l'année au cours de laquelle le chauffeur a participé à cette formation (soit l'année de la formation + 2 ans).		

7.1.2.2 Formation continuée des chauffeurs de camion-citerne

7.1.2.2.1 Organisation

Quoi	Qui	Document
Annuellement, on organise, avec chaque acheteur, avant le 30 novembre une ou plusieurs réunions pour les chauffeurs de camion-citerne titulaires d'une licence délivrée par le CdL pour permettre à celui-ci d'assurer une formation continuée. - Au moins un des responsables de l'acheteur doit être présent à chacune de ces réunions. - L'acheteur est responsable du choix du lieu où l'on se réunit. - Le CdL est responsable du programme de cette formation continuée. Sur demande de l'acheteur, des sujets spécifiques à cet acheteur peuvent être abordés. - L'acheteur concerné et le CdL collaborent activement à cette formation continuée (fixation des dates et horaire, convocation des chauffeurs). - A la fin d'un « cycle annuel de formation continuée », le CdL organise avant le 31 décembre une réunion de rattrapage commune à tous les acheteurs pour l'ensemble des chauffeurs titulaires d'une licence délivrée par le CdL qui n'ont pas pu être présents à la réunion dans leur entreprise.	Acheteur CdL	

7.1.2.2.2 Suivi des présences

Quoi	Qui	Document
L'acheteur informe par écrit le nom des chauffeurs,	Acheteur	FEU-CCC-00006

quelle que soit l'origine de la licence dont ils disposent, qui ont cessé de prélever des échantillons officiels destinés au CdL dans le mois qui suit la cessation. Chaque chauffeur titulaire d'une licence délivrée par le CdL en activité de manière régulière ou occasionnelle doit assister une fois par an à une formation continuée assurée par le CdL. La présence d'un chauffeur titulaire d'une licence définitive délivrée par le CdL à la formation continuée assurée par le CdL est la condition nécessaire pour permettre la prolongation de la validité de sa licence définitive. S'il est présent, la nouvelle échéance est fixée au 31 décembre de l'année après celle qui suit l'année au cours de laquelle le chauffeur a participé à la formation continuée, à l'exception des nouveaux chauffeurs (soit l'année de la formation + deux ans) (chapitre 7.1.2.1.2) Par dérogation à l'obligation d'assister une fois par an à une formation continuée, si un chauffeur titulaire d'une licence délivrée par le CdL n'a pas suivi une formation continuée assurée par le CdL avant la date d'échéance de la validité de sa licence définitive, il n'est plus autorisé à prélever des échantillons officiels destinés au CdL. Il ne pourra recommencer à collecter et à prélever des échantillons qu'après avoir suivi une formation continuée organisée spécifiquement par le CdL à une date convenue avec l'acheteur responsable qui contribuera aux coûts (montant fixé par le CA du CdL). Pour chaque chauffeur titulaire d'une licence délivrée par le MCC et qui prélève des échantillons destinés au CdL, la nouvelle date d'échéance est obtenue auprès du MCC. Après le cycle annuel de formation continuée, une liste actualisée avec les nouvelles dates d'échéance des licences est envoyée aux acheteurs.	CdL	FEU-CCC-00007

7.1.2.3 Maintien de la licence

Quoi	Qui	Document
Le maintien de la licence est conditionné à la participation du chauffeur aux formations continuées (7.1.2.2) et au respect des procédures concernant la collecte et le transport du lait cru et concernant les règles relatives à l'échantillonnage (PRO-LEG-00003, chapitres 7.1.4 à 7.1.9	Chauffeur	

et 7.3). Par dérogation à ce qui précède, le maintien d'une licence peut être maintenue si les circonstances de forces majeures suivantes sont d'application : • Mesures sanitaires de confinement ou de distanciation physique imposées par les autorités en cas d'épidémie • Maladie ou accident de travail de longue durée pour le chauffeur concerné. Dans ce cas, l'acheteur ou le transporteur prévient le CdL et assure une formation élémentaire (remise à niveau) dès la reprise du chauffeur.		

7.1.2.4 Dossier chauffeur

Quoi	Qui	Document
Un dossier pour chaque chauffeur de camion-citerne susceptible de prélever des échantillons officiels destinés au CdL est constitué au siège du CdL. Le CdL traite ces dossiers selon les règles de confidentialité en vigueur dans l'ISO 17025 du CdL. Dans ce dossier sont rassemblées toutes les informations marquantes à propos du travail du chauffeur concerné : - Données administratives. • La demande de licence introduite par l'acheteur responsable (FEU-CCC-00006). • Copie de la carte d'identité du chauffeur. - Copie des rapports de contrôle (FEU-CCC-00001). - Copie des courriers particuliers concernant une non-conformité importante relevant de la responsabilité du chauffeur (chapitre 7.1.2.4). - Copie des courriers adressés à l'acheteur concerné dans le cadre de la gestion des non-conformités conformément au chapitre 7.7 engageant la responsabilité du chauffeur.	CdL	

7.1.2.5 Organisation des contrôles

Quoi	Qui	Document
Lors du contrôle des appareils d'échantillonnage (détermination du lait résiduel et/ou contrôle comparatif, chapitre 7.1.3.2.) ou lors de prélèvements destinés au Monitoring sectoriel des contaminants organisé par la CBL		

ou à toute autre occasion (en particulier suspicion de fraude ou de négligence, contrôles inopinés), le CdL effectue un contrôle du camion-citerne principalement orienté sur : - La propreté de l'équipement de pompage et du matériel d'échantillonnage. - L'identification des échantillons. - La communication des informations au CdL concernant la collecte via le rapport de tournée électronique. - Les conditions de stockage des échantillons dans le coffre isotherme. - La température de conservation des échantillons. - L'application des règles relatives à l'échantillonnage pendant la collecte (contrôle comparatif). - La licence du chauffeur. Pour chaque contrôle réalisé, un rapport de contrôle est établi pour le camion-citerne et pour le chauffeur. Pour conserver sa licence, le chauffeur de camion-citerne doit nécessairement accepter et collaborer à la réalisation de chaque type de contrôle. Si un chauffeur fait obstruction à la réalisation d'un contrôle ou adopte un comportement inconvenant ou, par un manque de collaboration, empêche que le contrôle puisse être effectué normalement, le fait est mentionné sur le rapport de contrôle, les points à évaluer ou restant à évaluer sont automatiquement considérés comme non-satisfaisants et le responsable de la collecte de l'acheteur en est averti. Si le CdL constate une nouvelle récidive de la part du même chauffeur, ce manquement est géré conformément au chapitre 7.7. Les rapports de contrôle classés par acheteur sont conservés au moins 3 ans au siège du CdL. Le CdL envoie au plus tard 30 jours après le contrôle une copie de chaque rapport au responsable de la collecte de l'acheteur. En fonction des non-conformités qui sont constatées, le responsable de la collecte de l'acheteur doit établir les responsabilités et prendre les mesures appropriées pour résoudre le problème constaté par rapport au chauffeur ou par rapport à l'organisation interne de l'entreprise. <u>Non-conformité importante</u> :	CdL	FEU-CCC-00001

- Non application en permanence de la règle nécessitant le prélèvement d'un échantillon par récipient. Lorsque le CdL constate au cours des contrôles que cette non-conformité est répétée au cours des 24 derniers mois pour un même chauffeur, un courrier particulier est envoyé au responsable de la collecte de l'acheteur qui peut confirmer ou infirmer la responsabilité du chauffeur concerné. Si le CdL constate une récidive de cette non-conformité au cours des 24 derniers mois pour le même chauffeur, le CdL informe l'acheteur qu'une deuxième récidive entraînera le traitement du dossier conformément au chapitre 7.7.	Chauffeur	
<u>Autres non-conformités importantes constatées au cours des contrôles</u> : - Absence d'identification ou identification non-conforme d'un ou plusieurs échantillons. - Echantillon non placé immédiatement dans le coffre isotherme après la fin de chaque chargement. - Absence d'eau dans le coffre à échantillons. - Température de conservation des échantillons pendant le transport supérieure à 4 °C. Lorsque le CdL constate pour un même chauffeur, une ou plusieurs répétitions d'une de ces non-conformités ou une possibilité de substitution d'échantillons (par comparaison des résultats des analyses de composition du jour du contrôle avec les résultats antérieurs et postérieurs du même producteur, chapitre 7.1.3.2.3), il traite le dossier conformément au chapitre 7.7.	Chauffeur	

7.1.3 Le camion-citerne, l'appareil d'échantillonnage et les obligations de l'acheteur

7.1.3.1 Agrément d'un camion-citerne et d'un appareil d'échantillonnage

Quoi	Qui	Document
Chaque camion-citerne utilisé pour collecter et prélever des échantillons destinés au CdL doit être agréé par le CdL ou par le MCC. Préalablement, chaque nouveau type d'appareillage doit être approuvé par la guidance scientifique selon une instruction technique du CdL. Le CdL est responsable de l'agrément si le siège de	CdL/MCC	FEU-CCC-00010 ou doc. MCC INT-MOP-90003

l'acheteur responsable du camion-citerne se situe en région wallonne. L'appareil d'échantillonnage est identifié sur base du numéro de châssis et du numéro d'immatriculation du véhicule (camion ou semi-remorque) sur lequel il est installé. L'agrément est délivré au camion-citerne s'il dispose des équipements conformes suivants, en état de marche : - Système informatique d'enregistrement automatique des données d'identification des quantités de lait chargées. - Appareil d'échantillonnage mécanique. - Système d'identification électronique des échantillons (par puce RFID) - Coffre à échantillons. - Equipement de collecte : tuyau de pompage et canne d'aspiration.)		

7.1.3.1.1 Conformité de l'appareil d'échantillonnage

Quoi	Qui	Document
Chaque camion-citerne doit être équipé d'un appareil d'échantillonnage mécanique qui satisfait aux conditions suivantes : - Cet appareil permet de prélever mécaniquement un échantillon du lait chargé et fonctionne selon un système d'échantillonnage approuvé. - Il est placé sur la canalisation d'aspiration du lait, aussi près que possible de l'arrivée du tuyau de pompage dans la cabine technique. - L'installation de cet appareil est conçue de telle manière à éviter tout écoulement important de lait au niveau de l'appareil d'échantillonnage après la fin du chargement, au moment du retrait de l'échantillon. - Cet appareil permet l'utilisation des flacons dont le modèle est agréé par le CdL (7.1.4). - Le prélèvement se déroule de manière ininterrompue pendant toute la durée du chargement d'un récipient. - L'appareil entre automatiquement en action sans intervention du chauffeur lors de chaque mise en marche de la pompe et uniquement suite au début de l'aspiration du lait. - L'installation de prélèvement automatique est	Acheteur	

équipée d'un système de temporisation réglable qui intervient entre le début de l'aspiration du lait et le début de l'échantillonnage. Ce système évite la contamination d'un échantillon de lait par le lait collecté chez le producteur précédent. - L'appareil d'échantillonnage peut être testé par pompage d'eau pour permettre la détermination du pourcentage de lait résiduel et , par conséquent, il entre correctement en action lors du pompage d'un volume limité d'eau (si nécessaire avec addition de sel). Le système qui met en action l'appareil d'échantillonnage et qui est utilisé pour déterminer le pourcentage de lait résiduel doit être identique au système utilisé lors de la collecte du lait chez les producteurs. Si une sécurité entraîne l'arrêt automatique du système de pompage suite à l'aspiration d'un liquide dont la température dépasse une limite fixée, elle ne peut interférer dans la réalisation du test de détermination du pourcentage de lait résiduel. Le test de lait résiduel se fait conformément au § 7.1.3.2.2		

7.1.3.1.2 Conformité du système d'identification électronique des échantillons

Quoi	Qui	Document
Chaque camion-citerne doit être équipé d'un système d'identification électronique des échantillons dont le type doit être approuvé par la guidance scientifique et selon l'instruction technique du CdL. En outre, les principes suivants doivent être respectés : - Le démarrage de la pompe n'est possible qu'en présence d'un flacon muni d'une puce RFID agréé par le CdL et MCC. Si la puce RFID contient des données, la pompe ne démarre pas. - En cas de non détection de la puce par le système, la pompe ne démarre pas. - L'écriture des données sur la puce se fait après la validation par le chauffeur de la fin de pompage. - Les données enregistrées sur la puce répondent au document du CdL. - Chaque échantillon officiel est identifié à l'aide d'un numéro de livraison qui constitue la clef	CdL	INT-MOP-90003

d'identification unique. Ce numéro correspond à la combinaison des données suivantes : • Numéro d'acheteur • Numéro de producteur • Date d'échantillonnage • Date de début de pompage - Le software du système prévoit la possibilité de fonctionner en cas de prélèvement manuel avec une écriture sur la puce dans le champ prévu à cet effet. - Le software du système prévoit un encodage sur la puce RFID d'un rapport de tournée électronique avec les informations reprises dans le document du CdL.		

7.1.3.1.3 Conformité du coffre à échantillons

Quoi	Qui	Document
Le camion-citerne doit être équipé d'un coffre isotherme pour le stockage et la conservation pendant le transport des échantillons prélevés qui satisfait aux conditions suivantes : - Les parois de ce coffre isotherme sont suffisamment résistantes. - Il est correctement fermé au moyen d'un couvercle isolant. - Si le coffre est placé à l'extérieur du camion (coffre non enfermé), la fermeture est hermétique (présence d'un joint autour du couvercle et d'un système de fermeture du couvercle) de manière à éviter toute pénétration de salissures. - Le coffre isotherme est réfrigéré à l'aide d'eau glacée. - Le coffre isotherme est facilement accessible. - Il est facile à entretenir, intérieurement et extérieurement. Il est maintenu en bon état de propreté. - Dans le coffre isotherme, le casier est maintenu immobile et horizontal sur un support ou une surface fixe.	Acheteur	

7.1.3.1.4 Demande d'agrément d'un camion-citerne

Quoi	Qui	Document
Lorsque l'acheteur met en service un châssis de citerne	Acheteur	FEU-CCC-00004

nouvellement équipé pour la collecte du lait, il introduit une demande d'agrément auprès du CdL si son siège d'exploitation se situe en région wallonne. Le CdL peut accorder une dérogation à un acheteur l'autorisant à demander l'agrément des ses camions auprès du MCC. Il communique toutes les informations nécessaires relatives au véhicule à agréer au CdL. Dans cette demande, il indique : - La marque du camion-citerne ou de la semi-remorque. - Le numéro d'immatriculation. - Le numéro de châssis. - La marque de l'appareil d'échantillonnage. - La date de mise en service prévue. La mise en service d'un camion-citerne ne peut intervenir que si l'acheteur responsable a introduit pour ce véhicule une demande d'agrément. La collecte avec ce camion-citerne non agréé n'est autorisée que jusqu'à la fin du délai accordé ci-dessous au CdL pour le premier contrôle d'agrément du camion. Le premier contrôle d'agrément du camion-citerne est effectué par le CdL dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande d'agrément, sauf si l'acheteur spécifie que le camion-citerne n'est pas encore en service : dans ce cas, la date du contrôle est convenue de commun accord entre le CdL et l'acheteur. Le premier contrôle comprend le test de détermination du pourcentage de lait résiduel (chapitre 7.1.3.2.2)et la vérification de la conformité de l'équipement du camion-citerne. Un rapport de vérification est rédigé et communiqué à l'acheteur. Si tous les points vérifiés ne sont pas conformes, l'acheteur doit adresser par fax ou par courriel au CdL, le plus rapidement possible, la confirmation de la mise en conformité de l'équipement. Le CdL procède ensuite à une nouvelle vérification. Dans le cas où le résultat du test de détermination du pourcentage de lait résiduel n'est pas satisfaisant, cette non-conformité importante fait l'objet d'un suivi comme décrit au chapitre 7.1.3.2.4. En cas de résultat favorable, le CdL établit le document d'agrément destiné à l'acheteur et y mentionne les informations suivantes :	CdL CdL	FEU-CCC-00005 FEU-CCC-00010

- La marque du véhicule de collecte porteur de l'appareil d'échantillonnage. - Le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte porteur de l'appareil d'échantillonnage. - Le numéro de châssis du véhicule de collecte porteur de l'appareil d'échantillonnage. - La marque de l'appareil d'échantillonnage. - La date de la vérification de la conformité des équipements. Si des échantillons destinés au CdL sont prélevés avec un appareil d'échantillonnage installé sur un camion-citerne agréé par le MCC, le CdL reconnaît l'agrément octroyé à la condition que l'acheteur concerné ou le MCC communique toutes les informations nécessaires relatives à ce camion et que le MCC confirme son agrément.		

7.1.3.1.5 Changement d'immatriculation

Quoi	Qui	Document
Si le numéro d'immatriculation d'un camion-citerne agréé par le CdL pour la collecte et l'échantillonnage du lait change, l'acheteur l'en informe en lui communiquant le numéro de châssis, l'ancien et le nouveau numéro d'immatriculation du véhicule concerné.	Acheteur	FEU-CCC-00004
L'exactitude des données est vérifiée et on établit le nouveau document d'agrément destiné à l'acheteur.	CdL	FEU-CCC-00010

7.1.3.1.6 Non-conformités importantes

Quoi	Qui	Document
Lorsque, lors des contrôles des appareils d'échantillonnage décrits au chapitre 7.1.3.2, le CdL constate une non-conformité importante concernant l'agrément d'un camion-citerne (chapitres 7.1.3.1.1 à 7.1.3.1.4) , un courrier particulier est envoyé au responsable de la collecte de l'acheteur. <u>Non-conformités importantes</u> : - Absence d'agrément délivré au camion-citerne et aucune demande pour obtenir l'agrément du camion-citerne concerné n'a été introduite par l'acheteur responsable. En l'absence d'action corrective entreprise par l'acheteur dans les 15 jours de la communication de la non-conformité, le CdL gère cette non-conformité		

conformément au chapitre 7.7.		

7.1.3.2 Contrôle de l'appareil d'échantillonnage

7.1.3.2.1 Organisation

Quoi	Qui	Document
Une liste est établie par acheteur des camions qui prélèvent des échantillons qui lui sont destinés (transporteur, marque camion, n° immatriculation, n° châssis, marque appareil d'échantillonnage)	CdL	FEU-CCC-00009
Le CdL contrôle les appareils d'échantillonnage et la conformité de l'équipement des camions-citernes agréés par le CdL ou le MCC, qui sont utilisés régulièrement pour prélever des échantillons qui lui sont destinés. Pour la réalisation des contrôles, l'acheteur communique toutes les informations nécessaires concernant l'organisation de la collecte lorsque les responsables du contrôle au CdL en font la requête : lieux et heures de départ et de déchargement par tournée, chauffeurs de remplacement, camions de réserve, camions hors service. -	CdL	

7.1.3.2.2 Test de détermination du pourcentage de lait résiduel

Quoi	Qui	Document
La détermination du pourcentage de lait résiduel est effectué lors de l'agrément d'un camion citerne et de l'appareil d'échantillonnage ou à la demande de l'acheteur ou suite à des non-conformités. Les test est effectué de la manière suivante : Après un chargement de lait au cours duquel un échantillon a été prélevé mécaniquement, on procède à l'aspiration et à l'échantillonnage mécanique d'un volume limité d'eau Ce test permet de vérifier l'absence de lait résiduel dans l'échantillon d'eau. Il permet ainsi de garantir l'absence de contamination de chaque échantillon prélevé mécaniquement par le lait qui faisait partie du chargement précédent. Ce test permet aussi de vérifier le volume aspiré pendant la période de temporisation. Il est recommandé que ce volume soit au moins de 50 litres.	CdL	INT-MOP-90001

Pour la réalisation du test, l'acheteur doit mettre de l'eau fraîche et potable à disposition du contrôleur du CdL sur les lieux de contrôle choisis (lieux de déchargement ou de stockage des échantillons). Pendant ce contrôle, le CdL vérifie : - Le mode de fonctionnement et l'état de marche de l'appareil d'échantillonnage. - La présence du document d'agrément dans le camion-citerne, - La conformité des données mentionnées sur le document d'agrément, - La conformité du coffre à échantillon et de l'équipement de pompage. - La présence et le fonctionnement du système d'identification électronique des échantillons Le CdL établit un rapport de chaque contrôle (FEU-CCC-00001).	Acheteur	FEU-CCC-00010 ou document MCC FEU-CCC-00001

7.1.3.2.3 Contrôle comparatif des prélèvements manuels et mécaniques

Quoi	Qui	Document
Le contrôle comparatif a lieu au moins une fois pas an pour chaque appareil d'échantillonnage. Le contrôle est organisé pendant une tournée de collecte au cours de laquelle le chauffeur effectue l'échantillonnage mécanique ou manuel en cas de nécessité (chapitre 7.1.5) et le préposé du CdL prélève au même moment un échantillon manuel dans chaque refroidisseur ou récipient dont le lait est chargé par le chauffeur. Ce contrôle permet de vérifier la concordance des résultats des analyses de composition et de qualité des 2 prélèvements (manuel et mécanique) correspondant au même récipient. Il permet ainsi de garantir la fiabilité et la qualité de la conservation des échantillons prélevés par le chauffeur. Pendant ce contrôle, le CdL vérifie : - Le fonctionnement de l'appareil d'échantillonnage. - Eventuellement, la température du lait pendant le transport conformément à la procédure pour la collecte. Le CdL établit un rapport de chaque contrôle.	CdL	INT-MOP-90001 PRO-LEG-00001

		FEU-CCC-00001

7.1.3.2.4 Rapports de contrôle

Quoi	Qui	Document
Les rapports de contrôle, les fiches de contrôle comparatif, les tableaux de comparaison, classés par acheteur, sont conservés au moins 3 ans au siège du CdL. Le CdL transmet au plus tard 30 jours après le contrôle une copie de chacun de ces documents au responsable de la collecte de l'acheteur.	CdL	FEU-CCC-00001 FEU-CCC-00002 FEU-CCC-00003
D'autre part, la date du contrôle effectué et le type de contrôle sont mentionnés sur le document d'agrément dont l'original est obligatoirement présent dans chaque camion-citerne.		FEU-CCC-00010 ou document MCC
<u>Non-conformités importantes</u> : - Résultat non-satisfaisant du test de détermination de pourcentage de lait résiduel. - Comparaison non satisfaisante des résultats du nombre de germes des prélèvements manuels et mécaniques. Lorsque le CdL constate une de ces 2 non-conformités, un courrier particulier est envoyé aussi vite que possible au responsable de la collecte de l'acheteur, à la suite duquel il doit prendre les dispositions nécessaires pour corriger la non-conformité constatée et pour satisfaire favorablement à un nouveau contrôle. L'acheteur doit adresser par fax ou par courriel au CdL, le plus rapidement possible, la confirmation de la mise en place d'actions correctives. Le CdL procède à une nouvelle vérification dans les quinze jours ouvrables qui suivent la communication de la mise en conformité. En l'absence d'actions correctives entreprises par l'acheteur dans les 30 jours de la communication de la non-conformité, le CdL gère cette non-conformité conformément au chapitre 7.7.	Acheteur	

7.1.4 Le flacon d'échantillonnage et puce RFID

Quoi	Qui	Document

La qualité et le type de flacon doivent présenter les garanties nécessaires à un bon échantillonnage, c'est-à-dire que ni la qualité ni la composition de l'échantillon ne peuvent être influencées. Des contrôles de qualité sont effectués. La puce RFID est constituée d'une puce électronique avec une antenne qui est intégrée dans une capsule en plastique. Ces puces sont insérées par le CdL dans les flacons d'échantillonnage et chaque puce possède un numéro de série unique. La distribution des flacons avec puces aux chauffeurs se fait dans les centres de collecte des acheteurs. Seul le type de flacon et de puce RFID agréé par le CdL et MCC peut être utilisé. Les puces utilisées pour l'identification des échantillons de lait de tank ne peuvent être lues et vidées de leurs données que par CdL et MCC. Dans le camion de collecte, le chauffeur doit veiller à maintenir propres et secs, les flacons d'échantillon vides. Dans ce but, il adopte une des deux possibilités suivantes : - Les flacons vides sont stockés de manière appropriée dans la cabine du chauffeur et sont prélevés au fur et à mesure des besoins. - Dans tous les autres cas, les flacons vides se trouvent dans une caisse entièrement fermée, exclusivement réservée à cet usage.	CdL CdL/MCC	INT-MOP-90002

7.1.5 Modalités de prélèvement

Quoi	Qui	Document
Lors de la collecte du lait dans une unité de production, un échantillon représentatif de chaque type de fourniture (lait entier, lait écrémé) est prélevé au moyen de l'appareil d'échantillonnage mécanique dans un flacon agréé par le CdL (chapitre 7.1.4). Dès la fin du prélèvement, les échantillons officiels sont la propriété du CdL. Avant de démarrer la tournée de collecte, le chauffeur s'assure que le matériel nécessaire est présent dans le camion-citerne et vérifie la propreté de l'équipement (canne d'aspiration, raccord, tuyau de pompage, filtre à lait placé avant l'appareil d'échantillonnage, appareil	Chauffeur	

d'échantillonnage, outil de prélèvement manuel). Pour rincer son matériel, le chauffeur a la possibilité d'utiliser l'eau potable disponible dans le local de stockage du producteur. Pour assurer une représentativité optimale des fournitures, l'échantillon est prélevé dans une masse de lait bien homogène. L'homogénéité du lait (mélange idéal de 2 à 3 minutes toutes les 15 minutes), jusqu'au moment de son enlèvement par l'acheteur, est de la responsabilité du producteur. Avant le chargement, il est recommandé que le chauffeur actionne la mise en marche forcée de l'agitateur du refroidisseur dès son arrivée dans le local de stockage du producteur. Si le lait est stocké dans plusieurs refroidisseurs, un échantillon est prélevé pour chaque refroidisseur chargé dans le camion de collecte. Dans ce cas, le chauffeur interrompt le pompage après la fin du chargement de chaque refroidisseur pour pouvoir changer le flacon d'échantillon sur l'appareil de prélèvement mécanique. La quantité de lait prélevée doit être suffisante pour que le niveau soit au moins à mi-hauteur du flacon, soit environ 2,5 cm au-dessus du fond du flacon mais n'excède pas les 4/5èmes afin de permettre un mélange aisé avant l'exécution des analyses. Afin d'assurer en toutes circonstances l'échantillonnage de chaque volume de lait collecté, un échantillon doit être prélevé manuellement : - Lorsque le système de prélèvement mécanique est défectueux ou en panne. Le prélèvement manuel n'est autorisé que le temps de la réparation de l'appareil d'échantillonnage. - Lorsque la quantité de lait dans le refroidisseur (ou dans un autre récipient) est insuffisante (en général moins de 150 l) pour permettre un remplissage correct (minimum 50 %) de l'échantillon avec l'appareil de prélèvement mécanique. Pour l'échantillonnage manuel, les règles précédentes sont d'application. L'échantillon est prélevé directement dans le tank uniquement à l'aide d'une louche en inox ou d'une louche jetable en plastique sous emballage stérile ou à l'aide d'une tige en inox munie à une extrémité d'un		

anneau dont le diamètre permet d'insérer et de maintenir un flacon d'échantillon vide. l'outil de prélèvement doit être propre et être conservée à l'abri de tout encrassement. Avant de prélever l'échantillon manuellement, la louche en inox est préalablement rincée sous l'eau potable fournie par le producteur, elle est ensuite rincée dans le lait à échantillonner et son contenu est vidé à 2 ou 3 reprises. Après le prélèvement, elle est à nouveau rincée sous l'eau potable. Le n° d'identification du producteur chez lequel on a prélevé un échantillon manuellement est indiqué dans un champ spécifique sur la puce RFID au moyen de l'appareillage du camion. Toute anomalie concernant le fonctionnement de l'appareil d'échantillonnage doit être signalée sur le rapport de tournée électronique. Lorsqu'un échantillon est vide ou abîmé, le flacon doit en toutes circonstances être identifié et placé dans le casier. Si un producteur constate une prise d'échantillon qui serait non conforme, il en avertit par écrit le CdL dans les deux jours. Le CdL étudiera le dossier conformément à la procédure de gestion des recours (PRO-CLI-00002) et conformément au chapitre 7.6. <u>Non-conformités importantes</u> : - Si le CdL enregistre à la réception des échantillons au laboratoire une quantité insuffisante de lait dans un échantillon ou un manquement important au niveau du fonctionnement de l'appareil d'échantillonnage, - Si le CdL constate sur base des résultats d'analyse, la possibilité de fraude lors du prélèvement des échantillons correspondant aux livraisons d'un producteur (substitution d'échantillon), il en avertit le responsable de la collecte de l'acheteur concerné par écrit dans les 5 jours ouvrables. Si dans les 14 jours suivant la communication de la non-conformité, une action corrective n'est pas entreprise par l'acheteur, le CdL gère cette non-conformité conformément au chapitre 7.7. -	producteur	

7.1.6 Refus du producteur de laisser prélever un échantillon

Quoi	Qui	Document

Il est interdit de charger le lait dans le camion-citerne s'il y a refus de laisser prélever un échantillon.	Chauffeur	

7.1.7 L'identification des échantillons

Quoi	Qui	Document
L'échantillon officiel est identifié électroniquement par une puce RFID. Toutes les données nécessaires à l'identification et à la traçabilité sont présentes sur la puce RFID dans les différents champs prévus. L'identification de chaque livraison se fait par une clef unique (cfr. 7.1.3.1.2). Chaque type de fourniture (lait entier, lait écrémé) aura une identification spécifique. Exceptionnellement si le système d'identification électronique est en panne, les échantillons pourront être identifiés par une étiquette ou une notation lisible à l'encre indélébile sur le côté du flacon. Dans ce cas, les données manquantes seront communiquées par l'acheteur. <u>Non-conformité importante</u> : - Si le CdL enregistre à la réception des échantillons au laboratoire l'absence d'identification d'un échantillon, - Si le CdL constate une identification non-conforme d'un ou plusieurs échantillons d'un producteur, il en avertit le responsable de la collecte de l'acheteur concerné par écrit dans les 5 jours ouvrables. Si dans les 14 jours suivant la communication de la non-conformité, une action corrective n'est pas entreprise par l'acheteur, le CdL gère cette non-conformité conformément au chapitre 7.7.	chauffeur	INT-MOP-90003

7.1.8 Le rapport de tournée

Quoi	Qui	Document
Toute anomalie concernant l'échantillonnage doit être rapportée au moyen du rapport de tournée électronique (cfr. 7.1.3.1.1). En cas d'anomalie, le chauffeur sélectionne le menu concerné.		INT-MOP-90003

7.2 Procédure de collecte et échantillonnage pour les petits acheteurs

Quoi	Qui	Document
Les petits acheteurs sont en possession d'un agrément comme acheteur. Ils collectent un maximum de 500.000	Petits acheteurs	AGW

litres de lait par an auprès d'un maximum de 5 producteurs différents. L'acheteur qui est reconnu comme petit acheteur n'a pas les obligations de collecter le lait au moyen d'un véhicule agréé, de prélever les échantillons officiels à l'aide d'un appareil d'échantillonnage mécanique, d'identifier les échantillons de manière électronique et d'enregistrer automatiquement les données d'identification des quantités de lait chargées. Lui ou son personnel ne sont pas tenus à posséder une licence pour le prélèvement de l'échantillon. A chaque livraison, un échantillon par récipient du producteur est prélevé manuellement par l'acheteur. Si le producteur livre lui même son lait chez l'acheteur, l'échantillon est prélevé à la réception du récipient de transport chez l'acheteur. Deux exceptions à la règle obligeant à prélever un échantillon lors de chaque livraison : • Pour des productions de lait cru où au minimum un échantillon est prélevé tous les 3 jours par un autre acheteur, une quantité de 100 litres maximum de cette production peut être livrée sans échantillonnage. • Pour le contrôle des substances inhibitrices, la fréquence peut être réduite à deux échantillons pour les acheteurs qui sur base annuelle collectent maximum 20.000 litres de lait. Les points suivants sont pris en considération pour le prélèvement : - Après homogénéisation du lait (mise en marche du mélangeur du tank pendant quelques minutes), l'échantillon est prélevé à l'aide d'une louche (ou de tout autre système agréé par le Comité). - Seul le flacon agréé par le CdL est utilisé. - Avant et après le prélèvement, la louche est rincée à l'eau potable. - Le flacon doit être rempli au minimum à moitié et la quantité de lait ne doit pas excéder les 4/5èmes afin de permettre un mélange aisé avant l'exécution des analyses. - L'étiquette identifiant le producteur et l'acheteur doit		AR 21/12/2006 AFSCA AGW Circulaire AFSCA 03/03/2016

être apposée immédiatement sur le flacon. - La date d'échantillonnage est indiquée sur le flacon. Toutes les remarques pouvant influencer les résultats d'analyses seront communiquées au CdL. - Après l'échantillonnage, l'échantillon est immédiatement refroidi entre 0 et 4°C (coffre isotherme contenant de l'eau et de la glace). - Les échantillons doivent toujours être conservés à une température entre 0 et 4 °C. L'acheteur et le CdL se concertent pour définir la façon dont le transport des échantillons vers le CdL peut se faire en fonction de la situation spécifique de chaque petit acheteur. Cette façon de procéder est communiquée à l'autorité compétente par le CdL, à la demande de celle-ci. Plusieurs possibilités existent : - Transport par l'acheteur vers le CdL - Dépôt avec l'accord de l'acheteur concerné dans un frigo de stockage faisant partie d'une tournée de collecte des échantillons effectuée par le CdL. Autant que possible, la procédure normale d'analyses est d'application pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait cru. L'évaluation et le classement des résultats s'effectuent comme décrits dans la procédure. En cas de résultats défavorables, on applique la procédure et la communication des résultats s'effectue comme décrit dans la procédure. -		PRO-LEG-00004 PRO-STA-00001 PRO-LEG-00001 PRO-LEG-00006

7.3 Stockage et conservation des échantillons pendant la collecte et le transport

Quoi	Qui	Document
Après le prélèvement, l'échantillon est immédiatement placé dans un casier se trouvant dans le coffre isotherme. Ce casier est horizontal pour maintenir les échantillons verticaux. Le chauffeur veille à maintenir chaque flacon propre extérieurement. Les échantillons doivent être conservés entre 0 et 4°C. Cette température est maintenue en immergeant partiellement les flacons dans de l'eau glacée, obtenue en ajoutant de l'eau à une réserve de froid (bloc de glace, glaçons, glace pilée, plaques eutectiques) en quantité	Chauffeur	

suffisante et adaptée à la température extérieure et à la durée de la tournée de collecte. L'eau est obligatoire pour garantir un refroidissement rapide et une température stable inférieure à 4 °C. En alternative à l'eau glacée, les flacons peuvent être conservés immergés partiellement dans de la glace pilée fondante. Un drain doit être prévu pour évacuer le surplus d'eau de fonte. Le niveau d'eau ou de glace pilée selon le cas, ne doit en aucun cas dépasser la ligne des 80% symbolisée par le trait sur le flacon (voir photo), et ce même lorsque le véhicule de collecte se déplace. Il faut éviter la flottaison et la submersion des échantillons. Le chauffeur veille quotidiennement à remplacer l'eau et à nettoyer les parois intérieures du coffre isotherme.		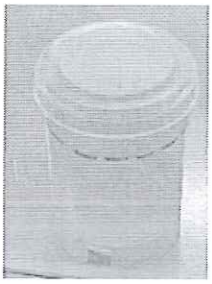
L'acheteur s'assure que l'équipement utilisé peut fournir les frigories nécessaires à la conservation correcte des échantillons durant la collecte. Chaque manquement pouvant justifier une mauvaise conservation est inscrit par le chauffeur sur le rapport de tournée. <u>Non-conformités importantes</u> : - Si le CDL enregistre un manquement important concernant les moyens mis à la disposition des chauffeurs pour assurer une conservation conforme pendant la collecte, il en avertit le responsable de la collecte de l'acheteur concerné par écrit dans les 2 jours ouvrables. Si dans les 14 jours suivant la communication de la non-conformité, une action corrective n'est pas entreprise par l'acheteur, le CDL gère cette non-conformité conformément au chapitre 7.7. -	Acheteur et chauffeur	

7.4 Conservation des échantillons chez l'acheteur

Quoi	Qui	Document
A la fin de chaque tournée et au plus tard 24 heures après le 1er prélèvement, les casiers contenant les échantillons sont placés dans un frigo ou dans une chambre frigorifique chez l'acheteur ou à un endroit décidé de commun accord	Chauffeur	

entre l'acheteur et le CDL qui a approuvé préalablement chaque emplacement. Ce frigo permet le stockage et la conservation des échantillons à analyser et est réservé à cet usage. Son accès est limité aux seules personnes autorisées par l'acheteur. L'acheteur dispose, par frigo, de la liste mise à jour des personnes qui y ont accès et la communique au CDL s'il en fait la demande.		
Les échantillons doivent être conservés entre 0 et 4°C. Le contrôle de la température de conservation est assuré par le CDL à l'aide de thermomètres enregistreurs placés en permanence dans un récipient d'eau placé à l'intérieur de l'équipement frigorifique (enregistrement toutes les 15 minutes).	Acheteur	
Les thermomètres enregistreurs sont décodés lors de la collecte des échantillons et interprétés selon une procédure interne le jour de l'analyse. Une fois par mois, un récapitulatif mensuel par appareil frigorifique est transmis aux acheteurs concernés. Les températures enregistrées sont archivées pendant trois mois par le CdL.	CdL	NOT-THE-00002
<u>Non-conformité importante</u> : Si le CdL enregistre des conditions de conservation non conformes (en dehors des spécifications prévues dans la note technique) dans le frigo d'un acheteur, il en avertit le responsable de la collecte de l'acheteur concerné par écrit dans les 2 jours ouvrables. Le CdL prend les actions correctives qui s'imposent pour la réalisation ou non des analyses prévues sur les échantillons concernés par les conditions de conservation non conformes. Si, dans les 14 jours suivant la communication de la non-conformité, une action corrective n'est pas entreprise par l'acheteur, le CDL gère cette non-conformité conformément au chapitre 7.7.		

7.5 Collecte des échantillons par le CdL

Quoi	Qui	Document
Le programme de collecte des échantillons chez les acheteurs est défini par le CdL. Durant le transport du frigo de l'acheteur vers le laboratoire du CdL, les échantillons sont conservés entre 0 et 4°C dans un véhicule frigorifique conçu à cet effet. Exceptionnellement, les échantillons	CDL	NOT-THE-00002

peuvent être conservés dans une caisse isotherme avec de la glace fondante (conditions identiques au transport dans le camion-citerne). La température est enregistrée à l'aide de thermomètres enregistreurs (enregistrement toutes les 15 minutes) selon la procédure interne. Non-conformité importante : Si le CdL enregistre des conditions de conservation non-conformes (en dehors des spécifications prévues dans la note technique NOT-THE-00002), il prend les actions correctives qui s'imposent pour la réalisation ou non des analyses prévues sur les échantillons concernés par les conditions de conservation non conformes. Les valeurs sont conservées au CdL au moins trois mois. Tous les échantillons sont collectés par le CdL. Si pour des raisons exceptionnelles, les échantillons ne peuvent être collectés, le CdL prend contact avec l'acheteur pour qu'il conserve les échantillons du jour et de la veille en chambre froide.		

7.6 Gestion des non-conformités enregistrées dans le cadre de cette procédure pour les acheteurs ou les chauffeurs

7.6.1 Actions en cas de non-conformités

Quoi	Qui	Document
Lorsque le CdL constate une non-conformité importante et que des actions correctives ne sont pas entreprises conformément à cette procédure, le CdL envoie par écrit à l'acheteur concerné une copie de la non-conformité avec un plan d'action et un timing à respecter par l'acheteur lui-même ou le chauffeur concerné.		
Si ce plan d'action n'est pas respecté dans le timing fixé, suivant le type de non-conformité, le dossier est traité par : - La direction du CdL qui peut décider de facturer à l'acheteur jusqu'au moment où la non-conformité est levée, un montant complémentaire (montant fixé par le CA du CdL) par échantillon officiel prélevé : • Par un chauffeur non titulaire d'une licence valable : absence de demande conforme introduite par	CA	

l'acheteur ou date d'échéance dépassée ou licence retirée. • Par un camion-citerne non agréé : absence de demande introduite par l'acheteur ou absence d'actions correctives pour la mise en conformité de l'équipement. La décision et la date à partir de laquelle la facturation prend cours sont communiquées préalablement à l'acheteur. - Le CA du CDL qui peut décider au choix : - De retirer temporairement ou définitivement la licence délivrée par le CdL au chauffeur concerné si sa responsabilité est établie ou ne plus reconnaître la licence octroyée à ce chauffeur si elle a été délivrée par le MCC. - De retirer temporairement ou définitivement l'agrément délivré par le CdL au camion-citerne concerné ou ne plus reconnaître l'agrément octroyé à ce camion s'il a été délivré par le MCC. La décision du CA est adressée par envoi recommandé à l'acheteur et/ou au transporteur responsable du chauffeur concerné ou du camion-citerne concerné, aux producteurs concernés et aux autorités compétentes.	CA	

7.6.2 Recours des acheteurs / chauffeurs

Quoi	Qui	Document
L'acheteur et/ou le chauffeur concerné(s) peut(vent) faire appel de la décision du CA en envoyant par recommandé un recours au CdL. Le recours est enregistré par le CdL et est traité conformément à la procédure des recours. Si la commission de recours confirme sa décision, l'acheteur et/ou le chauffeur concerné(s) peut(vent)faire appel de cette décision en envoyant un recommandé dans les 7 jours auprès de l'autorité compétente qui statuera sur les suites à donner. Ces recours ne sont pas suspensifs.	Acheteur/ chauffeur	PRO-CLI-00002

7.6.3 Commission technique

Quoi	Qui	Document

Une commission technique composée de représentants des acheteurs est constituée. Cette commission a pour objectif de régler tout problème technique, d'émettre des avis, de formuler d'éventuels griefs dans le cadre de l'application de la présente procédure qui seront soumis au Conseil d'Administration du CdL.		

8 Annexes

FEU-ADM-00026 : Fiche de renseignements producteurs.

FEU-CCC-00001 : Rapport de contrôle camion de collecte.
FEU-CCC-00002 : Fiche de contrôle comparatif manuel – mécanique.
FEU-CCC-00003 : Tableau de comparaison des prélèvements manuels et mécaniques.
FEU-CCC-00004 : Demande d'agrément d'un camion-citerne pour la collecte et l'échantillonnage de lait cru - Changement d'immatriculation d'un camion-citerne agréé.
FEU-CCC-00005 : Rapport de vérification pour l'agrément d'un camion-citerne.
FEU-CCC-00006 : Demande de licence pour la collecte et l'échantillonnage de lait cru à délivrer par le Comité du Lait – Cessation du prélèvement par un chauffeur de collecte d'échantillons destiné au Comité du Lait.
FEU-CCC-00007 : Registre des licences par acheteur.
FEU-CCC-00008 : Formation élémentaire concernant les règles relatives à l'échantillonnage.
FEU-CCC-00009 : Liste des camions de collecte par acheteur.
FEU-CCC-00010 : Document d'agrément d'un camion-citerne.
INT-MOP-90001 : Instruction technique pour le contrôle de l'équipement de prélèvement mécanique.
INT-MOP-90002 : Instruction technique pour le contrôle des flacons d'échantillonnage.

INT-MOP-90003 : Instruction technique pour l'approbation du type de système d'échantillonnage et d'identification électronique

PRO-LEG-00001 : Procédure pour la collecte du lait.

PRO-CLI-00001 : Procédure pour la gestion des non-conformités.
PRO-CLI-00002 : Procédure pour la gestion des recours.